



## Code du patrimoine

*Journaux officiels*

 **Télécharger**

 **Lire En Ligne**

**Code du patrimoine** Journaux officiels

 [Download Code du patrimoine ...pdf](#)

 [Read Online Code du patrimoine ...pdf](#)

# Code du patrimoine

*Journaux officiels*

**Code du patrimoine** Journaux officiels

260 pages

Extrait

Article L. 1

Le patrimoine s'entend, au sens du présent code, de l'ensemble des biens, immobiliers ou mobiliers, relevant de la propriété publique ou privée, qui présentent un intérêt historique, artistique, archéologique, esthétique, scientifique ou technique.

LIVRE Ier. - DISPOSITIONS COMMUNES  
À L'ENSEMBLE DU PATRIMOINE CULTUREL

TITRE Ier. - PROTECTION DES BIENS CULTURELS

CHAPITRE 1er. - RÉGIME DE CIRCULATION DES BIENS CULTURELS

Article L. 111-1

Les biens appartenant aux collections publiques et aux collections des musées de France, les biens classés en application des dispositions relatives aux monuments historiques et aux archives, ainsi que les autres biens qui présentent un intérêt majeur pour le patrimoine national au point de vue de l'histoire, de l'art ou de l'archéologie sont considérés comme trésors nationaux.

Article L. 111-2

L'exportation temporaire ou définitive hors du territoire douanier des biens culturels, autres que les trésors nationaux, qui présentent un intérêt historique, artistique ou archéologique et entrent dans l'une des catégories définies par décret en Conseil d'État est subordonnée à l'obtention d'un certificat délivré par l'autorité administrative.

Ce certificat atteste à titre permanent que le bien n'a pas le caractère de trésor national. Toutefois, pour les biens dont l'ancienneté n'excède pas cent ans, le certificat est délivré pour une durée de vingt ans renouvelable.

L'exportation des biens culturels qui ont été importés à titre temporaire dans le territoire douanier n'est pas subordonnée à l'obtention du certificat prévu au premier alinéa.

A titre dérogatoire et sous condition de retour obligatoire des biens culturels sur le territoire douanier, le certificat peut ne pas être demandé lorsque l'exportation temporaire des biens culturels a pour objet une restauration, une expertise ou la participation à une exposition.

Dans ce cas, l'exportation temporaire est subordonnée à la délivrance par l'autorité administrative d'une autorisation de sortie temporaire délivrée dans les conditions prévues à l'article L. 111-7.

Article L. 111-3

A l'occasion de la sortie du territoire douanier d'un bien culturel mentionné à l'article L. 111-2, le certificat ou l'autorisation de sortie temporaire doit être présenté à toute réquisition des agents des douanes.

Article L. 111-4

Le certificat ne peut être refusé qu'aux biens culturels présentant le caractère de trésor national. Aucune indemnité n'est due du fait du refus de délivrance du certificat.

Il est accordé aux biens culturels licitement importés dans le territoire douanier depuis moins de cinquante ans.

S'il existe des présomptions graves et concordantes d'importation illicite, l'autorité administrative peut exiger

la preuve de la licéité de l'importation du bien et, en l'absence de preuve, refuser la délivrance du certificat. Le refus de délivrance du certificat ne peut intervenir qu'après avis motivé d'une commission composée à parité de représentants de l'État et de personnalités qualifiées et présidée par un membre du Conseil d'État. Un décret en Conseil d'État fixe les modalités de désignation de ses membres et les conditions de publication de ses avis.

La décision de refus de délivrance du certificat est motivée. Elle comporte, par écrit, l'énoncé des considérations de droit et de fait qui en constituent le fondement. Elle est communiquée à la commission mentionnée au précédent alinéa et publiée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

(...) Présentation de l'éditeur

Textes mis à jour au 10 octobre 2014

Sont rassemblées dans ce code

Livre I - Les dispositions communes à l'ensemble du patrimoine culturel.

Livre II - Archives ;

Livre III - Bibliothèques ;

Livre V - Archéologie ;

Livre VI - Monuments historiques, sites et espaces protégés ;

Livre VII - Dispositions relatives à l'outre-mer.

Depuis la dernière édition, ce code inclut les modifications induites au cours des deux dernières années par les dispositions législatives et réglementaires suivantes :

- loi n° 2013-431 du 28 mai 2013 portant diverses dispositions en matière d'infrastructures et de services de transports

- décret n° 2013-420 du 23 mai 2013 portant suppression de commissions administratives à caractère consultatif et modifiant le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

- loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013

Download and Read Online Code du patrimoine Journaux officiels #0PG3HDQZ619

Lire Code du patrimoine par Journaux officiels pour ebook en ligneCode du patrimoine par Journaux officiels Téléchargement gratuit de PDF, livres audio, livres à lire, bons livres à lire, livres bon marché, bons livres, livres en ligne, livres en ligne, revues de livres epub, lecture de livres en ligne, livres à lire en ligne, bibliothèque en ligne, bons livres à lire, PDF Les meilleurs livres à lire, les meilleurs livres pour lire les livres Code du patrimoine par Journaux officiels à lire en ligne. Online Code du patrimoine par Journaux officiels ebook Téléchargement PDFCode du patrimoine par Journaux officiels DocCode du patrimoine par Journaux officiels MobipocketCode du patrimoine par Journaux officiels EPub

**0PG3HDQZ6190PG3HDQZ6190PG3HDQZ619**